

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 8P-1-96-23/01/1996

Date de publication : 23/01/1996

B.O.I. N° 15 du 23 JANVIER 1996

7

6 507015 P - C.P. n° A.D. du 7-1-1975

- 1 -

I.S.S.N. 0982 801 X

23 janvier 1996

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

8 P-1-96

N° 15 du 23 JANVIER 1996

8 F.I./ 3

ARRÊTÉ DU 22 DECEMBRE 1995 FIXANT LES TARIFS DE LA TAXE ANNUELLE SUR
LES LOCAUX A USAGE DE
BUREAUX SITUÉS DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR 1996
(JO du 29 DECEMBRE 1995, page 18866)

(C.G.I. art. 231 ter)

NOR : BUDF9620915A

[S.L.F. - Bureau C3]

**Arrêté du 22 décembre 1995 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage
de bureaux situés dans la région Ile-de-France pour 1996**

NOR : BUDF9520895A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 231 ter du code général des impôts,

ARRÊTE :

Art. 1er. - Les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France sont fixés, pour 1996, à :

1° 61,80 F par mètre carré dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 6e, 7e, 8e, 9e, 14e, 15e, 16e, 17e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;

2° 36,90 F par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3° 18,30 F par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

4° Respectivement 30,80F, 22,60 F et 16,20 F par mètre carré pour les circonscriptions définies aux 1°, 2° et 3° pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

Art. 2. - Le directeur général des impôts et le directeur, chef du service de la législation fiscale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1995.

Alain LAMASSOURE